OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-29 /PRES promulguant la loi n° 021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2010-037/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 20 mai 2010 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création

de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 juin 2010

Blaise COMPAORE



							_
7	T	TZ	T TO T	•			^
ж	•	 ĸ		Λ	н.	AS	
13	•	 1	1	$\boldsymbol{\Box}$	H. 7	78 L J	v

# IVE REPUBLIQUE

HNIT	E-PR	<b>OGRES</b>	-JUSTIC	$\mathbf{CE}$
	17-1 17	OULLO		

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI N° <u>021-2010</u>/AN PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS DU BURKINA FASO

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 06 mai 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1:

Il est créé un Ordre des géomètres experts du Burkina Faso, en abrégé O.G.E.B.

# Article 2:

Le géomètre expert au Burkina Faso est le spécialiste qui :

- fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques, études ou conseil sur l'aménagement, l'évaluation, le partage, la fusion ou la mutation de ces biens ;
- réalise toute étude ou conseil en gestion de ces biens ;
- lève et dresse les documents topographiques ou les plans de biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant.

#### Article 3:

L'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso regroupe tous les géomètres experts de nationalité burkinabè, jouissant de leurs droits civils et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- un diplôme de géomètre expert ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat burkinabè ;
- un diplôme d'ingénieur géomètre, d'ingénieur topographe ou d'inspecteur du cadastre de service administratif de l'Etat, ayant exercé pendant trois ans au moins dans le domaine du foncier;

- un diplôme d'ingénieur géomètre, d'ingénieur topographe ou d'inspecteur du cadastre, ayant effectué un stage de dix - huit mois dans un cabinet de géomètre expert sanctionné par un rapport certifié positif par le maître de stage et validé par la commission des stages instituée auprès du Conseil national de l'Ordre;
- un diplôme d'ingénieur géomètre, d'ingénieur topographe ou d'inspecteur du cadastre ayant exercé pendant trois ans au moins dans un bureau d'études et ayant effectué six mois de stage dans les services administratifs de l'Etat exerçant dans le domaine du foncier ou dans un cabinet de géomètre expert certifié positif par le maître de stage de l'Ordre.

#### Article 4:

L'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant notamment des cotisations de ses membres ainsi que des dons, legs et souscriptions.

## **CHAPITRE II: MISSIONS DE L'ORDRE**

#### Article 5:

L'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso a pour missions fondamentales :

- d'œuvrer au développement continu de la profession, au perfectionnement professionnel de ses membres et à l'encadrement des stagiaires ;
- de veiller en permanence au respect des règles et conditions d'exercice de la profession ;
- d'œuvrer au bien-être de la profession.

# **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE**

#### Article 6:

Les instances de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre.

#### Article 7:

L'Assemblée générale qui regroupe l'ensemble des géomètres experts inscrits au Tableau de l'Ordre est l'instance suprême de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée:

- d'adopter les rapports d'administration du Conseil national de l'Ordre sur la situation financière et morale de l'Ordre ;
- d'approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs du Conseil national de l'Ordre de l'année écoulée ;
- d'adopter les projets de délibérations et de recommandations du Conseil national de l'Ordre ;
- d'approuver les décisions d'acceptation ou de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre de nouveaux membres ;
- de voter le budget de fonctionnement de l'Ordre de l'année suivante ;
- de procéder à l'élection des membres du Conseil national de l'Ordre ;
- de procéder à la désignation des commissaires aux comptes et d'adopter les rapports desdits commissaires.

#### Article 8:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du Conseil national de l'Ordre ou à la demande des deux tiers de ses membres en cas de besoin.

Les convocations aux Assemblées générales doivent parvenir à chaque membre de l'Ordre au moins sept jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

L'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso peut convier à son Assemblée générale toute structure ou toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée utile.

# Article 9:

Le Conseil national de l'Ordre est l'instance d'exécution de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- de veiller à la discipline au sein de l'Ordre et au respect par ses membres des textes législatifs, réglementaires et des principes déontologiques qui régissent la profession;
- de veiller au respect des règles de confraternité et de probité de ses membres ;
- d'assurer en toute circonstance et au besoin devant toutes les juridictions compétentes, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession et des membres de l'Ordre;

- de représenter l'Ordre et d'agir en son nom auprès des organismes publics, privés et des tiers ;
- de donner son avis sur la législation, la réglementation et de façon générale sur tout sujet ayant trait à la topographie et au foncier ;
- de statuer sur les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- de participer à la fixation du barème des tarifications et honoraires en concertation avec un commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme et de la construction et du ministre chargé du cadastre;
- de dresser, de tenir à jour et de publier annuellement le Tableau de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso ;
- de publier et d'animer l'organe technique, scientifique et d'information de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre est saisi des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'Ordre et arbitre les différends qui peuvent survenir entre eux.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte de l'Ordre.

#### Article 10:

Le Conseil national de l'Ordre est composé de sept membres élus au suffrage direct par l'Assemblée générale parmi les géomètres experts inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de leurs obligations.

Le Conseil national de l'Ordre comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire à l'information et à la formation ;
- un secrétaire à l'organisation.

L'Assemblée générale élit deux commissaires aux comptes qui ne sont pas membres du Conseil national de l'Ordre. Les membres du Conseil national de l'Ordre et les deux commissaires aux comptes sont élus au scrutin secret pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

# Article 11:

Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du Conseil national de l'Ordre et veille à son fonctionnement régulier.

Le président du Conseil national de l'Ordre assure la présidence des sessions des Assemblées générales.

# Article 12:

Le vice-président assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

#### Article 13:

Le secrétaire général est chargé de préparer les assemblées générales et les réunions du Conseil national de l'Ordre, de coordonner les activités des différentes structures de l'Ordre et d'assurer le secrétariat notamment les correspondances et procès-verbaux.

#### Article 14:

Le trésorier présente le projet de budget au Conseil national de l'Ordre qui, après l'avoir étudié et éventuellement modifié, le soumet au vote de l'Assemblée générale lors de sa réunion annuelle.

Il propose également au Conseil national de l'Ordre le barème de la cotisation nationale.

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses par année.

A la fin de chaque exercice, le trésorier établit le compte de gestion de l'année écoulée qui, après avoir été examiné par les commissaires aux comptes, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

# Article 15:

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

# Article 16:

Le secrétaire à l'information et à la formation est chargé des missions d'information et de sensibilisation relatives à l'Ordre. Il a aussi en charge l'élaboration des modules et thèmes de formation des membres de l'Ordre.

# Article 17:

Le secrétaire à l'organisation est responsable de l'organisation pratique et matérielle de toutes les activités et rencontres de l'Ordre.

#### Article 18:

Le Conseil national de l'Ordre peut constituer des commissions d'études permanentes ou temporaires.

Les membres des commissions sont choisis par le Conseil national de l'Ordre sur proposition du président de la commission en raison de leur compétence.

Les présidents des commissions sont désignés par le Conseil national de l'Ordre sur proposition de son président.

#### Article 19:

Le Conseil national de l'Ordre se réunit au moins trois fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du commissaire du gouvernement ou des deux tiers de ses membres, sur convocation de son président.

Les convocations doivent parvenir à chaque membre du Conseil national de l'Ordre au moins sept jours avant la date prévue pour la tenue de la session.

#### Article 20:

Le Conseil national de l'Ordre délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 21:

Les décisions du Conseil national de l'Ordre sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

Le recours est formulé dans les soixante jours suivant la notification des décisions du Conseil national de l'Ordre aux personnes concernées.

La décision du Conseil national de l'Ordre reste applicable jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue.

#### Article 22:

Le siège du Conseil national de l'Ordre est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

# **CHAPITRE IV: INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE**

#### Article 23:

Tous les géomètres experts membres de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso sont inscrits sur une liste dénommée "Tableau de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso ".

Tout géomètre expert ressortissant d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) jouissant de ses droits civils, présentant les garanties de moralité nécessaires, peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso.

Les conditions d'inscription seront précisées par décret pris en Conseil des ministres.

#### Article 24:

La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso est adressée au Conseil national de l'Ordre.

#### Article 25:

Le dossier de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre est soumis pour instruction au Conseil national de l'Ordre, lequel dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour statuer.

Le Conseil national de l'Ordre peut à cette fin requérir la production de tout renseignement et tout document, entendre le postulant, diligenter une enquête.

Le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article peut être prorogé de quinze jours si le Conseil national de l'Ordre juge nécessaire de recueillir des informations complémentaires.

#### Article 26:

Le Conseil national de l'Ordre rend compte de toutes les décisions relatives aux demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre au commissaire du gouvernement et à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session.

#### Article 27:

La décision du Conseil national de l'Ordre portant refus d'inscription au Tableau de l'Ordre est motivée et notifiée au requérant dans un délai de sept jours.

#### Article 28:

La décision du Conseil national de l'Ordre portant refus d'inscription au tableau de l'Ordre peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Toutefois, ce recours contentieux doit être précédé de la saisine du commissaire du gouvernement pour un règlement à l'amiable.

Le silence prolongé durant quatre mois du Conseil national de l'Ordre à toute demande d'inscription au Tableau de l'Ordre équivaut à un rejet de ladite demande. Pour tout recours y relatif, il est fait application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

#### Article 29:

Aucun refus d'inscription ne peut être prononcé sans que le demandeur ait été invité au moins deux semaines avant la date de la tenue de la séance au cours de laquelle il sera statué sur son cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations orales ou écrites.

#### Article 30:

En cas de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre pour éléments jugés insuffisants, le postulant peut formuler une nouvelle demande, s'il est en mesure de présenter au Conseil national de l'Ordre des éléments complémentaires.

#### Article 31:

Le géomètre expert dont la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre est agréée, prête devant la Cour d'appel de Ouagadougou le serment suivant : « Je jure sur l'honneur d'exercer la profession de géomètre expert avec conscience et probité, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères ici représentés par le Conseil national de l'Ordre et de respecter les textes régissant la profession ».

#### Article 32:

Le Tableau de l'Ordre dressé par le Conseil national de l'Ordre comprend :

- la section des personnes physiques dans laquelle sont énumérés les géomètres experts exerçant à titre individuel ;
- la section des personnes morales dans laquelle sont énumérées les sociétés de géomètres experts ;

 la section des personnes physiques dans laquelle sont énumérés les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat exerçant l'emploi de géomètres experts.

#### Article 33:

La section du tableau réservée aux personnes physiques inscrites, exerçant à titre individuel comporte pour chacune d'elles :

- les nom (s) et prénom (s) du géomètre expert et la raison sociale du cabinet dans lequel il exerce;
- le diplôme et le titre pris en considération pour l'inscription;
- le numéro et la date d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- l'adresse du domicile professionnel ou du siège social.

#### Article 34:

La section du tableau réservée aux personnes morales comporte pour chacune d'elles :

- la dénomination du cabinet, la forme et la raison sociale de la société ;
- l'adresse du siège social;
- les nom(s) et prénom (s) des géomètres experts associés avec indication de leur fonction dans la société.

# Article 35:

La section du tableau réservée aux personnes physiques inscrites, exerçant en qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'Etat comporte pour chacune d'elles :

- les nom(s) et prénom (s) du géomètre expert ;
- le diplôme et le titre pris en considération pour l'inscription ;
- l'adresse du ministère de tutelle.

# Article 36:

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme précise les conditions d'agrément pour l'exercice privé de la profession de géomètre expert.

#### Article 37:

Le Tableau de l'Ordre est transmis aux ministres chargés de l'urbanisme et de la construction, de la justice, de l'administration du territoire, du cadastre, au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso, au commissaire du gouvernement ainsi qu'à tous les membres de l'Ordre.

#### Article 38:

Le Tableau de l'Ordre est annuellement mis à jour et publié au Journal officiel du Faso.

#### Article 39:

Seules les personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso portent le titre de géomètre expert.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS PENALES**

#### Article 40:

Quiconque porte le titre de géomètre expert ou de géomètre expert stagiaire en violation des dispositions de la présente loi ou fait usage de titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion est puni conformément aux dispositions du code pénal sur l'usurpation de titres ou de fonctions.

#### Article 41:

Est considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre expert et puni conformément aux dispositions du code pénal :

- quiconque sans être agréé par le ministre chargé de l'urbanisme et de la construction conformément aux textes réglementant la profession de géomètre expert au Burkina Faso, exécute habituellement en son nom propre ou pour autrui et sous sa responsabilité, des travaux prévus par l'article 2 de la présente loi;
- tout géomètre expert suspendu ou radié du Tableau de l'Ordre.

#### **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### Article 42:

Les géomètres experts régulièrement installés au Burkina Faso à la date de promulgation de la présente loi sont tenus de demander dans un délai d'un an leur inscription au Tableau de l'Ordre.

#### Article 43:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 06 mai 2010.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, la deuxième vince présidente

Mariam Marie Cisèle CUIGMA/DI

Le Secrétaire de séance

**Bila DIPAMA**